# CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES

Fondé le 15 mars 1919

Déclaré à la Préfecture de police le 20 mars 1919 sous le numéro 158211

# STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2025

## TITRE I

**Intitulé - objet social - siège social - durée**

**Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents (es) aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 et ayant pour titre « Club Sportif du Ministère des Finances » et dont le sigle est « CSMF ».

Pour ses activités internes au Ministère l'Association peut utiliser une dénomination d'usage définie par son règlement intérieur.

**Article 2 : Objet**

Cette Association a pour but d'organiser et promouvoir la pratique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes, de compétition et de loisirs, pour tous et pour tous les niveaux, au sein des ministères économiques et financiers et des divers services qui leur sont rattachés.

L'Association a également pour but :
• de créer et d'entretenir des relations conviviales et solidaires entre ses adhérents (es) ;
• de contribuer au renforcement du lien social et aux actions favorisant le bien-être au travail au sein des ministères économiques et financiers dans le cadre de la politique de l'action sociale ;
• de veiller au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives, de laïcité par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), et de s'interdire toute discrimination ;
• de veiller au respect de l'égalité femmes-hommes pour l'accessibilité à la pratique et aux instances dirigeantes.
Elle coordonne l'action de ses sections dans la mise en œuvre de sa politique omnisports. Elle peut apporter son appui ou son concours à tout autre, groupement ou association dans le cadre de projets ou activités relevant des sports et loisirs.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris.
Il peut être transféré par simple décision du Comité directeur.

**Article 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

# TITRE II

## Composition de l'Association – membres – radiation

### Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

I. Membres actifs (« adhérents(es) ») qui pratiquent effectivement le sport dans le cadre de l'une au moins des activités sportives organisées par l'Association et ses sections. Les membres actifs doivent :
• acquitter la cotisation de l'Association ;
• adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
• être agent des ministères économiques et financiers et des divers services rattachés, actif ou retraité ou ayant droits dans les conditions définies dans son règlement intérieur.

II. Membres d'honneur qui ont rendu des services reconnus par l'Association ou qui par leur personne contribuent à son rayonnement. Ils sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur sont désignés par le Comité directeur. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

### Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :
• la démission ;
• le décès ;
• par le défaut de paiement de la cotisation ;
• par la radiation prononcée par le Comité directeur pour tout motif grave. Les conditions de radiation sont précisées par le règlement intérieur.

### Article 7 : Les sections sportives

L'Association est organisée en « sections sportives » qui mettent en œuvre les activités sportives.

Deux catégories de section coexistent au sein de l'Association :
• les sections affiliées à des fédérations sportives, dites « sections de compétition » ;
• une section dite « multi-activités » qui organise diverses activités sportives de maintien de la forme et de loisir et dont le fonctionnement et l'administration relèvent directement de l'Association.

Chaque section de compétition :
• est administrée par un Bureau de section composé d'un (e) président (e) de section, d'un (e) secrétaire et d'un (e) trésorier (ère), élus par l'Assemblée générale des membres de la section ;
• s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de la fédération sportive à laquelle elle est affiliée ;
• dispose d'un règlement intérieur particulier ;
• rédige un compte rendu annuel détaillé des activités spécifiques de ladite section l transmis chaque année au Comité directeur et qui est présenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.
Le nombre de sections n'est pas limité. Le Comité directeur décide de la création ou la suppression de sections pour répondre aux nécessités du projet sportif de l'Association. La création ou la suppression d'une section est portée à connaissance de l'Assemblée générale la plus proche.

# TITRE III

## Instances de direction – fonctionnement

### Article 8 : Composition du Comité directeur

I. L'Association est administrée par un Comité directeur comprenant :
• de droit, les présidents (es) en titre de chacune des sections « de compétition », ou leur représentant (e) dûment mandaté (e) ;
• douze membres élus pour une durée de quatre ans, au scrutin secret à un tour à la majorité simple par l'Assemblée générale selon les modalités stipulées à l'article 22. Les sections « de compétition » ne peuvent avoir plus du quart des membres élus.

En cas de vacance d'un siège de membre élu au Comité directeur, il est procédé à son remplacement par un nouveau membre selon l'ordre des suffrages obtenus lors de la dernière Assemblée générale.

Dans l'éventualité où cette disposition ne pourrait être appliquée, le Comité directeur pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres. Dans ce cas, les membres cooptés ont voix consultative. Il est ensuite procédé à leur remplacement définitif en soumettant cette cooptation à l'approbation de la prochaine Assemblée générale. Les membres ainsi élus ont alors voix délibérative.

Dans tous les cas, le mandat des membres remplaçants prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
II. Les membres du Comité directeur de l'Association doivent :
• jouir de leurs droits civiques ;
• avoir atteint la majorité légale ;
• être membres actifs de l'Association depuis plus de six mois.

### Article 9 : Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le (la) Président (e) de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour du Comité directeur est arrêté par le (la) Président (e), en accord avec le Bureau.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les réunions du Comité directeur peuvent être organisées en distanciel, dans les conditions prévues à l'art 21 sauf si le tiers des membres sollicite une réunion en présentiel.

Les modalités des scrutins sont précisées à l'art. 22.
Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Sa situation est examinée par le Comité directeur qui peut prononcer sa démission d'office. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 8.

### Article 10 : attributions du Comité directeur

Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'Association.

Il est chargé de l'administration générale et du suivi de la gestion financière de l'Association. Il définit le budget prévisionnel annuel de l'Association et propose le montant des cotisations pour délibération à l'Assemblée générale.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au Bureau ou au (à la) Président (e), pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Les délibérations du Comité directeur relatives aux acquisitions, aux aliénations et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

**Article 11 : Le Bureau de l'Association**

Le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, un Bureau composé d'un (e) Président (e) et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents(es), d'un (e) Secrétaire général(e) et éventuellement d'un (e)adjoint (e) et d'un (e) Trésorier (ère) et éventuellement d'un (e) adjoint (e).

Les fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier ne sont pas compatibles entre elles.

L'élection du Bureau s'effectue lors de la réunion du Comité directeur qui suit immédiatement l'Assemblée générale élective de l'Association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins avant chaque comité directeur.

Le Bureau assure la mise en œuvre de la politique de l'Association. Il prend toute mesure d'administration générale et rend compte au Comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.
Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le Comité directeur lors de sa réunion suivante.

**Article 12 : Le (la) Président (e)**

Le (la) Président (e) préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il (elle) peut participer à toutes les réunions des sections sportives ou peut s'y faire représenter.

Il (elle) représente l'Association dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il (elle) ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Comité directeur.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il (elle) peut donner délégation à un membre du Bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président (e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité directeur procède à l'élection en son sein, au scrutin secret, d'un (e) nouveau (elle) Président (e) dans les conditions définies à l'article 11. Dans tous les cas, le mandat du (de la) nouveau (elle) Président (e) prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du (de la) Président (e) ainsi remplacé (e).

# TITRE IV

## Assemblées générales

**Article 13 : Les Assemblées générales**

Les Assemblées générales définissent, orientent et contrôlent la politique de l'Association. Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation signée et adressée par le (la) Président (e).

Les convocations sont adressées quinze jours au moins à l'avance par lettre transmise par voie postale ou électronique à chacun des membres en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

Les date, horaire, lieu et ordre du jour des Assemblées générales sont arrêtés par le Comité directeur sur proposition du Bureau. L'ordre du jour doit comporter un point « questions diverses ». Les questions diverses doivent être déposées au Bureau à minima sept jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales élisent un (e) Secrétaire de séance et un bureau de vote composé d'un (une) Président (e) et d'un (e) ou plusieurs assesseurs (es).

Les Assemblées générales délibèrent uniquement sur les questions à l'ordre du jour.

Elles sont présidées par le (la) Président (e) de l'Association ou, en son absence, par un membre du Comité directeur désigné par ce dernier.

Le (la) Président (e) de l'Association peut inviter à assister aux Assemblées générales toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Les Assemblées générales peuvent se tenir en distanciel dans les conditions prévues à l'art 21.

**Article 14 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour examiner les résultats de l'exercice écoulé :
• entend les rapports sur la gestion du Comité directeur, les situations morale et financière ;
• fixe les orientations à venir ;
• approuve les comptes de l'exercice clos ;
• sur la proposition du Comité directeur, fixe le montant des cotisations et vote le budget prévisionnel de l'Association ;
• le cas échéant élit le commissaire aux comptes.
Elle délibère et statue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Elle pourvoit dans le cadre des dispositions des articles 8 et 22 à l'élection et au renouvellement des membres du Comité directeur.

**Article 15 : l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) Président (e) ou sur la demande motivée du tiers au moins des membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations.

Pour délibérer valablement, les membres présents ou représentés à une Assemblée générale extraordinaire doivent atteindre le dixième au moins des voix de l'ensemble des membres actifs de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

L'Assemblée générale Extraordinaire délibère sur tous les sujets qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

## TITRE V

### Modification des statuts

**Article 16**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité directeur ou du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers au moins des suffrages exprimés.

## TITRE VI

### Ressources de l'Association - comptabilité

**Article 17 : Les ressources de l'Association**

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :
• les cotisations et participations de ses membres ;
• les subventions et concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre collectivité publique ;
• le revenu de ses biens et valeurs ;
• produit des manifestations ;
• le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
• les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
• toutes autres ressources permises par la loi.

**Article 18 : la Comptabilité de l'Association**

Les dates de début et de fin de l'exercice comptable sont fixées dans le règlement intérieur de l'Association.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Les comptes sont certifiés chaque année par un commissaire aux comptes.

# TITRE VII

## Dissolution de l'association

### Article 19 : Dissolution de l'association

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les formes et conditions prévues à l'article 13.

Pour délibérer valablement sur la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire être composée de la moitié plus un, au moins, des membres actifs l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut cette fois, délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne un (e) ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et actifs qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à l'autorité de tutelle de l'Association.

# TITRE VIII

## Règlement intérieur

### Article 20 : Règlement intérieur de l'Association

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Bureau et approuvé par le Comité directeur.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

# TITRE IX

## Dispositions diverses

### Article 21 : Réunions en distanciel et vote électronique

Le mode distanciel vise à tenir les réunions par visioconférence, audioconférence ou échange d'écrits électroniques,

Tous les organes de l'Association, y compris les Assemblées générales, peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. La décision appartient au (à la) Président (e) de l'organe concerné.

Les modalités de convocation et de tenue des réunions doivent garantir que tous les membres sont bien destinataires des informations nécessaires pour permettre leur participation et le caractère collégial des délibérations.

Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que tous les votants soient informés au préalable des modalités techniques retenues, que ces procédures soient accessibles à tous les membres, qu'elles garantissent l'unicité du vote et qu'elles permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin.

**Article 22 : Modalités de vote**

Ne peuvent participer aux scrutins que les adhérents (es) majeurs (es) à jour de leur cotisation. Un adhérent absent peut donner un pouvoir à un autre adhérent. Un adhérent peut recevoir aux plus deux pouvoirs. Les pouvoirs sont transmis au secrétariat du club 48 heures au moins avant le scrutin.

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes de l'Association, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
• les votes sont réalisés à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le Président ou le tiers des membres ;
• les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés sauf indications contraires ;
• ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs et les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
• sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président (e) de l'organe est considéré comme prépondérante ;
• lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par l'Association.

Entraine la nullité du suffrage considéré :
• tout bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
• pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
• pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
• de façon générale, tout bulletin comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
Pour l'élection des membres du Comité Directeur, les candidatures et les professions de foi doivent être adressées au secrétariat au moins 15 jours avant l'élection.

Le bulletin de vote comporte l'ensemble des candidats.

Pour être valablement exprimé, un vote ne doit laisser subsister sur le bulletin de vote que les noms de douze candidats au plus.

Sont élus les douze candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, les candidats ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Association sont déclarés élus par priorité sur les autres.

La contestation des résultats des élections n'est possible que dans les 30 jours suivants le scrutin.

**Article 23 : Incompatibilités**

Les fonctionnaires détachés au sein de l'Association et les salariés travaillant pour l'Association, même s'ils sont adhérents de l'Association, ne peuvent pas être élus à son Comité directeur ou à toute autre fonction dirigeante bénévole au sein de l'Association.

Sont incompatibles avec le mandat de Président (e) de l'Association les fonctions de chef (fe) d'entreprise, de Président (e) de conseil d'administration, de Président (e) et de membre de directoire, de Président (e) de conseil de surveillance, d'administrateur (trice) délégué (e), de Directeur (trice) général (e), Directeur (trice) général (e) adjoint (e) ou gérant (e) exercées dans les

sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association et de ses sections sportives.

**Article 24 : Contrats et conventions**

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un (e) dirigeant (e) de l'Association ou de ses sections sportives, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur de l'Association.

**Article 25 : Rémunération des dirigeants et remboursement des frais**

Les dirigeants de l'Association ou de ses sections de compétition, ne peuvent percevoir une rémunération par celle-ci.

Le Comité directeur fixe les conditions de remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte de l'Association.

**Article 26 : Dispositions transitoires**

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

À titre transitoire, les membres du bureau et du comité directeur, élus le 07/11/2024 avant l'adoption des présents statuts, demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat électif.